

**Objet : Projet de règlement ministériel portant modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. (3451SAN)**

*Saisine : Ministère de la Santé  
(28 janvier 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2008/39/CE de la Commission du 6 mars 2008 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

La transposition de cette directive s'opère par la modification des annexes II, III, IV bis, V et VI du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, afin de prendre en compte les substances actuellement acceptées dans plusieurs Etats membres et d'actualiser en conséquence la liste des additifs autorisés annexée au règlement grand-ducal modifié susmentionné.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention sur deux incohérences importantes dans l'exposé des motifs du projet de règlement ministériel sous avis :

- Il est indiqué que le projet de règlement ministériel sous avis « *a pour objet de mettre en œuvre en droit national la directive 2007/19/CE de la Commission du 2 avril 2007 portant modification de la directive 2008/39/CE de la Commission du 6 mars 2008 portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires* ». Le présent projet de règlement ministériel ne porte pas sur la transposition de la directive 2007/19/CE, celle-ci ayant été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 23 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Le présent projet de règlement ministériel sous avis porte sur la transposition en droit national de la directive 2008/39/CE et en particulier sur la transposition de ses annexes I, II, III, IV et V. Aussi, contrairement à ce que précise l'exposé des motifs, la directive 2007/19/CE ne modifie pas la directive 2008/39/CE, mais à l'instar de cette dernière, modifie la directive 2002/72/CE.

- De plus, l'exposé des motifs conclut : « *La mise en œuvre en droit luxembourgeois des directives 2008/88/CE et 2008/123/CE nécessite dès lors une adaptation des annexes II, III, IV bis, V et VI du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires* ». La transposition des directives 2008/88/CE et 2008/123/CE, toutes deux relatives aux produits cosmétiques, fait l'objet du projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VII du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques. Ces deux directives ne présentent aucun lien avec le présent projet de règlement ministériel sous avis.

Hormis les deux incohérences relevées ci-dessus, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE